

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G.-K.
c.
OEACP

141^e session

Jugement n° 5114

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formée par M^{me} D. G.-K. le 15 mai 2023, le mémoire en réponse de l'OEACP du 20 juillet 2023, la réplique de la requérante du 7 septembre 2023, régularisée le 25 septembre 2023, et la duplique de l'OEACP du 23 octobre 2023, régularisée le 8 novembre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision du Secrétaire général de résilier son contrat de travail.

La requérante est entrée au service de l'Organisation le 22 février 2016 au titre d'un contrat de durée indéterminée, en qualité de secrétaire du Sous-Secrétaire général, Chef du Département de l'administration, des finances et des ressources humaines au sein du Secrétariat des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. L'article 11 du contrat précisait qu'il était régi, entre autres, par la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et que, par conséquent, la requérante relevait du système de sécurité sociale belge.

Le 22 mars 2016, la requérante écrivit au Sous-secrétaire général pour demander que le régime de l'ACP s'applique à ses conditions de service. Elle se fondait sur une décision adoptée par le Conseil des ministres de l'ACP en décembre 2013 et qui prévoyait ce qui suit: «Les fonctionnaires recrutés sur le plan local par le Secrétariat de l'ACP et qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de la Belgique peuvent dorénavant choisir, dans les trois premiers mois suivants leur recrutement, s'ils souhaitent relever du régime de sécurité sociale belge ou du régime de l'ACP. Ce choix ne peut s'effectuer qu'une fois.»* Le 16 juin 2016, la requérante fut informée que sa demande ne pouvait pas être accueillie, car, comme elle avait le statut de résidente permanente en Belgique, elle ne pouvait pas choisir le régime applicable à ses conditions de service. Par conséquent, en sa qualité de résidente permanente en Belgique, les conditions de service qui lui avaient été proposées au début de son engagement (lois belges sur le travail et la sécurité sociale) demeureraient inchangées.

Après le lancement par l'Organisation d'un exercice de restructuration en décembre 2019, les fonctionnaires furent informés, par memorandum du 25 juin 2020, que, comme annoncé par le Secrétaire général lors d'une réunion du personnel le 22 juin 2020, tous les contrats de travail seraient résiliés le 31 décembre 2020.

Par lettre du 8 septembre 2020, la requérante reçut notification de la résiliation de son contrat de travail avec effet au 27 décembre 2020. Elle affirme que, lors d'une réunion du 21 décembre 2020, elle fut informée, avec d'autres fonctionnaires, que de nouveaux contrats seraient proposés au personnel recruté sur le plan local entre février et avril 2021.

Le 22 décembre 2020, la requérante fut informée qu'en raison de la résiliation de son contrat de travail, elle percevrait une indemnité de cessation de service de 21 297,14 euros conformément à l'article 16 du Statut du personnel. Cette somme lui fut versée le 28 décembre 2020.

* Traduction du greffe.

Le 8 janvier 2021, la requérante écrivit à l'Organisation pour demander des précisions sur un certain nombre de points, notamment des formulaires incorrectement remplis, le non-paiement d'un congé annuel, le salaire brut utilisé pour calculer son indemnité de cessation de service et les déductions effectuées sur son dernier bulletin de salaire. Le 1^{er} février 2021, elle demanda par écrit si l'administration avait l'intention de lui proposer un nouveau contrat de travail.

Le 13 juillet 2021, les conseils de la requérante écrivirent à l'Organisation. Rappelant les points que la requérante avait soulevés le 8 janvier 2021, elles affirmèrent qu'en raison du licenciement injustifié et abusif de leur cliente, ainsi que de la violation de la promesse qui lui avait été faite de lui proposer un nouveau contrat, il y avait lieu de formuler une demande de compensation. Les conseils de la requérante demandèrent à l'Organisation de procéder au versement de cette compensation sous peine de poursuites judiciaires. Le conseil de l'Organisation répondit par lettre du 27 juillet 2021. Dans une lettre du 23 septembre 2021, les conseils de la requérante renouvelèrent les demandes formulées dans la lettre du 13 juillet 2021.

La requérante entama une procédure devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, qui, par son jugement rendu le 13 février 2023, déclara qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et ordonna à la requérante de payer les dépens de la procédure ainsi qu'une indemnité de procédure.

Le 15 mai 2023, la requérante déposa la présente requête devant le Tribunal en vue d'attaquer la décision du 13 février 2023 rendue par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de résilier son contrat, et d'ordonner sa réintégration. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral à plusieurs titres, ainsi que des dépens.

L'OEACP demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Dans la formule de requête déposée devant le Tribunal le 15 mai 2023, la requérante identifie la décision qu'elle attaque comme étant le jugement en date du 13 février 2023 rendu par la troisième chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles. Elle indique avoir reçu ce jugement le 17 février 2023. La décision qui sous-tendait cette affaire était celle de l'OEACP de résilier le contrat de durée indéterminée qui régissait l'engagement de la requérante depuis qu'elle était entrée au service de l'Organisation le 22 février 2016. Comme le révèlent les faits, la résiliation de l'engagement de la requérante est intervenue à la suite d'un exercice de restructuration visant à réduire les effectifs et, ainsi, les frais de fonctionnement de l'OEACP. Le 8 septembre 2020, la requérante a été informée que son engagement auprès de l'Organisation prendrait fin le 27 décembre 2020. C'est ce qui s'est passé et l'intéressée a perçu une indemnité de cessation de service.

2. La requérante explique que le litige qui a conduit à la présente requête, et d'ailleurs à son contentieux devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, découle du fait que, le 8 septembre 2021 et par la suite, elle a exprimé des préoccupations concernant l'exactitude des indemnités de licenciement qui lui étaient dues par l'Organisation. Elle a également demandé à connaître la date à laquelle un nouveau contrat de travail lui serait proposé. Ses échanges avec l'Organisation concernant ces questions et d'autres questions connexes ont abouti au dépôt d'une requête devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 24 décembre 2021 et donné lieu au jugement de la troisième chambre de ce Tribunal, qu'elle attaque dans la présente requête. Dans ce jugement, le Tribunal en question avait confirmé l'argument de l'OEACP selon lequel il n'était pas compétent pour connaître de l'affaire.

3. L'OEACP soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle fait valoir, à juste titre, que le Tribunal n'a pas compétence pour fonctionner en tant qu'organe de recours et connaître de ce qui est, en

substance, un recours contre une décision rendue en première instance par le Tribunal du travail de Bruxelles. Par conséquent, la requête est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 octobre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

RENE M. VARGAS M.